



BERGES

Clôtures et abreuvement

De nouveaux Arrêtés du Gouvernement wallon organisent l'obligation de clôturer les terres pâturées situées en bordure des cours d'eau et définissent un régime de subvention en faveur des éleveurs pour l'équipement des pâtures le long des cours d'eau. Ces Arrêtés sont le fruit de directives européennes auxquelles la RW doit se conformer depuis longtemps. Voici un petit rappel des nouvelles obligations et des subsides auxquels les agriculteurs peuvent prétendre.



Des subsides sont prévus pour l'équipement en clôtures et abreuvoirs dans toutes les pâtures situées le long d'un cours d'eau sous certaines conditions.

Petit rappel législatif :

En Wallonie, les cours d'eau sont classés en « cours d'eau navigables » et « cours d'eau non navigables ». Dans la classe « cours d'eau non navigables », les rivières et ruisseaux sont classés en :

- 1° catégorie : dont la gestion du lit et des berges revient au SPW ;
- 2° catégorie : dont la gestion du lit et des berges revient aux Provinces ;
- 3° catégorie : dont la gestion du lit et des berges revient aux Communes ;
- Non classé : dont la gestion du lit et des berges revient au propriétaire de la parcelle riveraine.

Les riverains sont tenus de laisser passer les gestionnaires pour les travaux d'entretien et d'accepter l'épandage des boues de curage sur la parcelle jusqu'à 5 mètres de la crête de berge.

L'A.R. du 5 août 1970, toujours d'actualité, mentionne l'obligation de clôturer

les berges des cours d'eau par l'exploitant riverain. A l'époque, les communes désireuses d'obtenir une dérogation sur l'ensemble de leur territoire devaient en faire la demande à l'Administration wallonne. 50 % des anciennes communes wallonnes ont formulé cette demande et ont obtenu cette dérogation. Même avec le nouvel Arrêté, ces communes conservent encore cette dérogation ! Toutefois, les agriculteurs restent tenus de respecter certaines obligations qui s'imposent du reste également à toute autre personne. Il est interdit :

- de dégrader ou d'affaiblir, de quelque manière que ce soit, les berges, le lit ou les digues d'un cours d'eau ;
- d'obstruer, de quelque manière que ce soit, les cours d'eau ou d'y introduire des objets ou des matières pouvant entraver le libre écoulement des eaux ;
- de labourer, de herser, de bêcher ou d'ameublir d'une autre manière la bande de terre d'une largeur de 0,50

- d'enlever, de rendre méconnaissable ou de modifier quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tous autres systèmes de repérage mis en place à la requête d'un délégué de l'autorité compétente ou du collège communal ;
- de laisser subsister les situations créées à la suite des actes indiqués ci-dessus.

La nouvelle législation

Les nouveaux Arrêtés visent à généraliser l'interdiction d'accès du bétail au cours d'eau. L'obligation de clôturer les parcelles pâturées s'organise de la manière suivante :

- **Pour les zones prioritaires** (les zones de baignade et leur zone amont, toutes catégories confondues (« nonclassés » également)), les clôtures devront être posées pour le 31/03/2014.
- **Pour les autres cours d'eau**, l'ensemble du territoire est concerné par l'obligation de clôturer le long des cours d'eau classés, sauf dans les communes ou parties de communes (anciennes communes) disposant de la dérogation accordée début des années 70. Par contre, dans certaines zones, l'obligation de clôturer s'applique aussi dans ces communes, malgré leur dérogation, pour :
 - les cours d'eau classés en site Natura 2000,
 - les cours d'eau classés dans les masses d'eau à risque d'eutrophisation.

Pour tout ces cours d'eau, les clôtures devront être posées pour le 01/01/2015. Chaque agriculteur devrait être informé des parcelles à clôturer en fonction de sa déclaration de superficie (déclaration de 2013 pour les parcelles en zones prioritaires, et celle de 2014 pour les autres parcelles).

La nouvelle législation prévoit aussi des demandes de dérogations, à soumettre à l'avis du DNF. Les demandes seront recevables pour les terres faisant l'objet d'un pâturage très extensif favorable à la biodiversité.

Des subsides sont prévus et accessibles pour l'équipement en clôtures et abreuvoirs dans toutes les pâtures situées le long d'un cours d'eau pour autant que les travaux d'aménagement soient réalisés avant les dates limites suivantes :

- 31 mars 2014 pour les parcelles en zones prioritaires,
- 31 décembre 2014 pour le reste des parcelles.

Les travaux réalisés au-delà de ce délai ne seront pas subsidiés.

Si les travaux sont effectués par des entreprises, les subventions couvriront 75 % des factures de pose de clôtures et d'abreuvoirs avec un maximum de :

- 1,65 € / m de clôture fixe ;
- 350 € / abreuvoir de type «pompe à museau» ;
- 700 € / abreuvoir de type «bac».

Si l'agriculteur effectue les travaux lui-même, le remboursement portera sur :

- Les factures des fournitures (piquets, fil,...) ;
- 1,15 € / m de clôture, pour la main d'oeuvre.

Le SPW ne traitera que des dossiers d'une valeur minimale de 500 euros. Les

clôtures devront être permanentes (pas de clôtures amovibles, électriques,...). Ces «nouvelles» normes s'accompagneront d'autres normes concernant notamment des bandes tampons le long de cours d'eau ou des impositions spécifiques à Natura 2000, mais des possibilités d'indemnités sont également prévues soit dans le cadre de Natura 2000, soit dans le cadre des mesures agro-environnementales (MAE).

Par ailleurs, toute prise d'eau dans un cours d'eau est soumise à autorisation du gestionnaire du cours d'eau !

Pour plus d'infos

Les Arrêtés sont disponibles sur internet aux adresses suivantes :

- obligation clôture http://www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/2013/10/31_1.pdf#Page132
- subventions http://www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/2013/10/31_1.pdf#Page126

Pour plus d'infos sur les différents systèmes alternatifs pour l'abreuvement du bétail en bord de cours d'eau, sur les modalités d'installation de clôtures ou encore pour l'aménagement d'un passage sur un cours d'eau : voir Wallonie Elevage d'octobre 2012 (disponible via une recherche sur la page web de la revue sur le internet de l'AWE.

Source : Clôtures des berges et abreuvement en prairie, Bulletin de liaison du Contrat de rivière de l'Amblève n° 25, décembre 2013

Entreprise de clôture Neuville sprl

- Des spécialistes de la clôture.
- 15 ans d'expérience.
- Une équipe qualifiée.
- Une pose entièrement mécanisée (vibrofonçage).
- Des travaux sans dégâts au sol (chenilles).
- Des pieux de longue durée de vie de toutes dimensions.
- Plusieurs diamètres de barbelés.
- Tous types de treillis Tornado.
- Devis gratuits



Contact

Hervé Neuville:
Gsm: 0475/39.21.87
tél : 086/45.57.17 (de 7H à 21H 6 jours par semaine)

E-mail: herve.neuville@skynet.be
Adresse: Xhout-si-Plout 13, 6960 Manhay
Site internet: www.cloturesneuville.be